

Votre séjour – Règlement intérieur

1. Formalités de police

Toute personne devant séjourner au moins une nuit sur le terrain de camping doit, au préalable, présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police.

Les mineurs de plus de 15 ans et non accompagnés de leurs parents seront admis avec une autorisation écrite de ceux-ci. Aucun mineur de moins de 15 ans ne sera accepté non accompagné d'un adulte sur le terrain de camping. De la même manière, pour des questions de sécurité, les mineurs de moins de 13 ans ne sont pas autorisés à rester seuls dans le camping entre 23h et 7h du matin.

2. Arrivée

Emplacement camping : Le jour de votre arrivée dans le camping, vous serez accueilli à partir de 12h00. La tente, la caravane ou le camping-car ainsi que tout le matériel doivent être installés à l'emplacement indiqué par le gestionnaire.

Hébergements locatifs : Le jour de votre arrivée dans le camping, vous serez accueilli à partir de 15h00, et à l'arrivée, une caution vous sera demandée (500€ par chalet pour tous les types de chalets et 300€ pour les tentes lodges). Il vous sera remis un état des lieux qu'il vous appartiendra de vérifier. Toute modification à apporter à cet état des lieux devra être signalée dans une durée qui n'excède pas le tiers de la durée totale de votre séjour, sans que cette durée puisse dépasser 3 jours.

3. Pendant votre séjour

Il appartient au campeur de s'assurer : le camping décline toute responsabilité en cas de vol, incendie, intempéries, etc... et en cas d'incident relevant de la responsabilité civile du campeur ou d'un autre campeur. Tous les clients doivent se conformer aux dispositions du règlement intérieur.

Chaque locataire en titre est responsable des troubles et nuisances causés par les personnes qui séjournent avec lui ou lui rendent visite.

4. Animaux

Les animaux sont acceptés moyennant une redevance payable lors de votre réservation. Lorsqu'ils sont autorisés, ils doivent être tenus en laisse en permanence. L'acceptation des animaux sur le terrain est subordonnée à la présentation d'un certificat de vaccin antirabique en cours de validité et au respect des normes d'hygiène, sous la responsabilité de son propriétaire. Les animaux ne doivent jamais être laissés en liberté et doivent donc être tenus en laisse lorsqu'ils sont sur le terrain de camping. Ils ne doivent jamais être laissés au camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. Les maîtres doivent impérativement nettoyer et laisser propre les emplacements loués après leur passage.

L'accès à la plage est interdit aux chiens.

Les chiens de catégorie 1 ne sont pas acceptés sur le terrain de camping et les chiens de catégorie 2 doivent porter une muselière en tout instant de leur présence sur le terrain. Le gérant se réserve le droit de demander au maître de n'importe quel chien de le museler si celui-ci présente un caractère agressif.

5. Visiteurs

Après y avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis sur le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Le nombre de visiteur avec accès piscine est limité à 5 personnes.

Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer sur le terrain de camping, le campeur qui les reçoit est tenu d'acquitter une redevance. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du camping et au bureau d'accueil.

Les voitures des visiteurs sont interdites sur le terrain de camping. Elles peuvent être autorisées exceptionnellement par le gérant ou son représentant et dans ce cas, le visiteur pourra être tenu d'acquitter une redevance affichée à l'entrée du camping.

6. Bruit et silence

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tout bruit et discussion qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible. Le silence doit être respecté entre 23h00 et 7h00 durant toute la saison.

Les regroupements de campeurs, en particulier de mineurs, ne sauraient avoir lieu ailleurs que dans le lieu prévu à cet effet. Vous pouvez demander à l'accueil où les regroupements sont possibles la nuit. Dans tous les cas, les clients ne sauraient gêner les autres campeurs et doivent suivre les indications du personnel du camping sous peine d'expulsion et d'interdiction de revenir sur le terrain.

Une caution de 100€ par emplacement pourra être exigée sur simple demande pour s'assurer du respect de ce point de règlement. Elle sera encaissée si au moins 3 autres clients se plaignent par écrit du bruit causé ou si les responsables du camping se rendent compte du bruit lors des astreintes du personnel.

En cas d'intervention du personnel du camping la nuit, entre 23h et 7h du matin, due à la gêne qu'un client pourrait occasionner envers les autres usagers, celui-ci pourra se voir demandé de quitter les lieux immédiatement, laissant ses affaires derrière lui. Une indemnisation de 50€ par emplacement gêné pourra aussi être demandée au client ayant perturbé le sommeil de ses voisins. Les usagers ayant été gênés devront le signifier par écrit à l'accueil aux heures d'ouverture, avant le départ du campeur incriminé.

Le campeur incriminé pourra revenir récupérer ses affaires le lendemain matin, avant 10h, une fois acquitté des sommes restant dues. En cas de non-respect de cet horaire, le camping se chargera de libérer l'emplacement ou le chalet. Des frais de libération d'emplacement de 100€ seront alors appliqués. Au cas où le campeur ne viendrait pas récupérer ses affaires avant 10h, celles-ci seront considérées comme perdues, le camping se réserve le droit de s'en débarrasser. Les autres dispositions financières du paragraphe 17 s'appliquent.

7. Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10 km/h. La circulation est interdite entre 23h00 et 7h00.

Ne peuvent circuler sur le terrain que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant.

Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

8. Bureau d'accueil

Ouvert de 8h30 à 12h00 et de 15h00 à 19h00, le campeur trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles. Un livre de réclamations et des formulaires spéciaux destinée à recevoir les réclamations sont tenues à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en compte que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

9. Piscine

La piscine est ouverte du 1er Mai au 15 Septembre. Toute personne accédant à l'espace aquatique est tenue de bien vouloir respecter son règlement intérieur, sous peine de se voir refuser l'accès à l'espace aquatique.

La piscine n'étant pas surveillée, la baignade se fait aux risques et périls des baigneurs. La gérance ne répond pas des éventuels accidents. Les enfants mineurs doivent être toujours accompagnés et surveillés par un adulte, sauf autorisation expressément écrite de la part des responsables légaux.

La piscine est fermée la nuit, de 19h à 10h.

L'utilisation du maillot de bain et le port du bracelet remis à l'arrivée sont obligatoires.

Que doit-on faire en cas d'urgence à la piscine ? Il faut prévenir l'accueil ou appeler le téléphone d'urgence en dehors des horaires d'ouverture de l'accueil.

10. Plage

La plage est surveillée tous les jours en Juillet-Août et tous les week-ends de Juin (horaires d'ouverture disponibles à la réception).

La baignade à la plage est interdite en dehors des horaires d'ouverture de la plage et se pratique uniquement en présence des maîtres-nageurs.

La gérance ne répond pas des accidents.

Les mineurs devront obligatoirement être accompagnés d'un adulte sur la plage.

L'accès à la plage est soumis au respect du règlement de la plage, affiché à l'entrée de la plage, à l'extérieur de la réception.

11. Tenue et aspect des installations

Le port du bracelet du camping est obligatoire, en particulier sur la plage et à la piscine. Son refus entraîne l'interdiction à l'accès du camping. Toute perte sera facturée 10€ pièce.

Un adaptateur européen pour borne électrique de camping pourra être loué à l'accueil sur demande du client (dans la limite des disponibilités). Une caution de 20€ par adaptateur sera demandée.

Il est formellement interdit de consommer toute boisson alcoolisée dans les allées, lieux communs du camping ainsi que sur la plage. Les bouteilles en verre sont interdites sur la plage.

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camping, notamment sanitaires. Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol et dans les caniveaux. Les « caravaniers » doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Des poubelles sont mises à disposition des campeurs pour les ordures ménagères, les déchets de toute nature dont les papiers. Les clients du camping s'engagent donc à jeter régulièrement leurs ordures dans les poubelles mises à disposition à cet effet.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera, le cas échéant, au séchoir commun. Cependant, il est toléré à proximité des abris, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres ni des installations voisines. Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, d'effectuer des plantations. Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser dans le sol sans y avoir été autorisé par la gestionnaire ou son représentant.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera remise en état initial à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour, devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

12. Sécurité

1. Incendie

Les feux ouverts (bois, charbon, etc) sont tolérés du moment qu'ils sont faits dans un équipement qui n'est pas en contact avec le sol. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, avisez immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Une trousse de secours de première urgence se trouve au local maître-nageur. Passez par l'accueil en cas d'urgence en dehors des horaires d'ouverture de la plage. Appelez le téléphone d'urgence en cas d'urgence en dehors des horaires d'ouverture de la réception.

2. Vol

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Bien que le gardiennage soit assuré en haute saison, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre des précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

13. Jeux

Aucun jeu violent, ou gênant, ne peut être organisé à proximité des installations. La salle de réunion ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés. Les mineurs devront toujours être sous la surveillance des parents.

Les aires de jeux sont contrôlées régulièrement par des organismes de surveillance habilités. Les comptes-rendus des inspections sont disponibles à l'accueil. Sauf en cas de défaut avéré sur une installation, la gérance décline toute responsabilité en cas d'accident survenant sur les aires de jeux.

14. Garage mort

Il ne pourra être laissé le matériel non occupé sur le terrain qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance, dont le montant sera affiché au bureau, sera due pour le « garage mort ».

15. Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil, il est remis au client à sa demande.

16. Infraction au règlement intérieur – Procédure d'expulsion des clients « résidents »

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles. En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par écrit par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier la location du client. Le client sera alors notifié par écrit de la résiliation de son contrat avec obligation pour ce dernier de libérer son emplacement dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception de la lettre de résiliation. Aucune indemnité ne pourra alors être exigée de la part du campeur. En cas de non-respect de l'enlèvement de son installation dans le délai imparti, le gérant pourra alors prendre toutes les mesures nécessaires pour libérer l'emplacement, en particulier l'intervention d'un huissier dûment habilité. Les sommes engendrées par ces formalités seront à la charge du campeur. En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

17. Infraction au règlement intérieur – Procédure d'expulsion des clients « de passage »

Dans le cas où un client perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement (ou par écrit pour les séjours assez long) mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles. En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur, le client pourra se faire expulser du camping. Le client sera alors notifié par oral de la décision de mettre fin à sa location d'emplacement où de locatif avec obligation de libérer son emplacement ou son locatif dans les 2h. Aucune indemnité ne pourra alors être exigée de la part du campeur, l'intégralité du séjour restant dû. En cas de non-respect de l'enlèvement de son installation et/ou de quitter les lieux dans le délai imparti, le gestionnaire

pourra alors prendre toutes les mesures nécessaires pour libérer l'emplacement, en particulier se charger de mettre les affaires du client en dehors du camping et/ou de demander l'intervention des forces de l'ordre. Des frais de libération d'emplacement de 100€ seront alors appliqués, sans présumer des poursuites et autres dédommagements qui pourrait être demandés.

18. Départ

Emplacement camping : Au jour du départ, l'emplacement doit être libéré avant 12 heures du matin.

Hébergements locatifs : Au jour du départ indiqué sur votre contrat, l'hébergement locatif doit être libéré avant 10 heures du matin. L'hébergement sera rendu en parfait état de propreté, et l'inventaire pourra être vérifié, tout objet cassé ou détérioré sera à votre charge, ainsi que la remise en état des lieux si cela s'avérait nécessaire. La caution vous sera restituée en fin de séjour sauf si une somme devait être retenue. Dans ce dernier cas, l'intégralité de la caution sera gardée jusqu'à ce que les objets soient rachetés ou réparés. Le reste de la caution sera alors restitué accompagné des factures justificatives des éventuels dégâts constatés par l'état des lieux de sortie. La retenue de la caution n'exclut pas un dédommagement supplémentaire dans le cas où les frais seraient supérieurs au montant de celle-ci.

Dans le cas où l'hébergement n'aurait pas été nettoyé avant votre départ, un forfait nettoyage d'une valeur minimale de 55€ TTC vous sera demandé. Ce montant sera éventuellement ré-évalué à raison de 35€ par demi-heure de ménage supplémentaire.

Pour tout départ retardé, il pourra vous être facturé une journée supplémentaire au prix de la nuit en vigueur.

Pour les séjours en emplacements, les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les campeurs ayant l'intention de partir en dehors des heures d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer, la veille, la finalisation des paiements de leurs redevances et prévenir le gestionnaire de leur départ avant l'heure d'ouverture du terrain pour lui permettre de s'organiser.